

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n°161221-DC-IV.2 relative aux modalités d'application du compte personnel de formation ;

Considérant que la Communauté de communes Thelloise souhaite accompagner ses agents dans leur projet d'évolution professionnelle ;

Considérant la demande d'utilisation du compte personnel de formation formulée par monsieur Damien LEDOUBLE, le 05 avril 2024, pour effectuer un bilan de compétences avec l'organisme de formation dénommé « Même pas CAP ! ».

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature de la convention de formation professionnelle – bilan de compétences - avec la société « Même pas Cap ! », représentée par monsieur Yves TROCHERIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 843 929 951 00021 et ayant son siège social sis 61 rue des Jacobins 80000 AMIENS.

Article 2 : La convention de formation est établie pour un bilan de compétences en 10 séances d'une durée de 24 heures, dont le coût total net de taxe s'élève à 1 790,00 €.

La Communauté de communes Thelloise prendra en charge un plafond de 1 500,00€.

Le solde sera pris en charge par l'agent demandeur, monsieur Damien LEDOUBLE.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la Communauté de communes Thelloise. Un justificatif de suivi intégral de formation devra donc être fourni à l'issue de la formation par l'agent.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 4 juin 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240604-2024-DP-033-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2024
Affichage : 07/06/2024

